

CDN N° 001-2021, 002-2021 et 003-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer
Date	12/03/2024	Durée	2 ans
Type de jugement	Décision (après renvoi en Conseil d'Etat)		
Numéro de dossier	001-2021, 002-2021 et 003-2021		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins

Moralité et probité

Atteinte sexuelle

Déconsidération de la profession

Information et consentement

Manquement à la confraternité

Autre recours

Pourvoi en cassation

Evocation/ effet dévolutif

ABSTRACT

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes était saisie de plusieurs appels formés par des instances ordinales contre des décisions ayant infligé à un masseur-kinésithérapeute également titulaire du titre d'ostéopathe deux sanctions d'avertissement à la suite de la réalisation de touchers pelviens sur une patiente.

Compte tenu de l'identité du professionnel concerné et de la similitude des faits examinés, les différentes requêtes ont été jointes afin qu'il soit statué par une seule décision.

L'affaire concernait un acte réalisé au cours d'une séance d'ostéopathie proposée à une patiente dans un contexte particulier : la consultation avait eu lieu en dehors des horaires habituels du cabinet, peu de temps après une première rencontre dans un cadre privé, et avait été précédée d'une séance d'hypnose destinée à favoriser la détente corporelle. À l'issue de cette séance, le praticien avait proposé de procéder à une vérification interne et avait recueilli un consentement écrit pour la réalisation d'un bilan pelvien. La patiente estimait toutefois ne pas avoir été suffisamment informée de la nature exacte de l'acte pratiqué, de ses modalités et de ses conséquences potentielles.

La chambre disciplinaire nationale rappelle en premier lieu les règles encadrant la pratique des actes intra-pelviens par les professionnels de santé.

Elle précise qu'un masseur-kinésithérapeute titulaire du titre d'ostéopathe ne peut pas se prévaloir de cette seule qualité pour pratiquer des touchers pelviens. Les textes relatifs à l'ostéopathie excluent expressément ce type d'acte pour les praticiens exerçant sous ce titre. Un masseur-kinésithérapeute ne peut réaliser un toucher pelvien que lorsqu'il y est habilité dans le cadre de son exercice professionnel de masseur-kinésithérapeute et dans le respect des règles propres à cette profession.

La juridiction souligne ainsi que la circonstance qu'un acte soit enseigné dans certaines formations en ostéopathie ne suffit pas à le rendre licite lorsque la réglementation professionnelle applicable l'interdit ou en encadre strictement la réalisation.

La chambre rappelle ensuite que les touchers pelviens pratiqués par un masseur-kinésithérapeute ne peuvent intervenir que dans le cadre limité de certaines prises en charge, notamment la rééducation périnéo-sphinctérienne dans les domaines urologique, gynécologique et proctologique, sur prescription médicale lorsque celle-ci est requise. En dehors de ce cadre, un tel acte ne relève pas des actes professionnels autorisés au masseur-kinésithérapeute.

En l'espèce, le praticien a reconnu avoir réalisé un toucher pelvien sans prescription médicale. La chambre relève également qu'il revendiquait une pratique régulière de bilans pelviens acquis dans le cadre de formations en ostéopathie et en uro-gynécologie, ce qui confirmait une méconnaissance persistante du cadre réglementaire applicable. Le grief tiré du non-respect des obligations professionnelles relatives à la compétence, à la responsabilité et à la sécurité des soins est donc retenu.

La juridiction examine également les conditions dans lesquelles le consentement de la patiente a été recueilli. Elle rappelle que le consentement d'un patient ne peut être considéré comme valable que s'il repose sur une information claire, loyale et appropriée concernant l'acte envisagé.

En l'espèce, si le praticien avait fourni certaines explications générales sur l'anatomie pelvienne, la chambre considère qu'il n'avait pas clairement informé la patiente qu'un toucher pelvien allait être réalisé, ni expliqué précisément les modalités de cet acte et ses éventuelles conséquences. Le consentement écrit obtenu dans ces circonstances ne pouvait donc être regardé comme un consentement libre et éclairé.

La chambre relève en outre que le praticien n'avait pas suffisamment évalué la situation personnelle et psychologique de la patiente avant de réaliser un acte invasif. Elle estime que le fait d'avoir procédé à cet acte au cours d'une seule séance, alors même qu'il reconnaissait lui-même qu'un tel bilan nécessitait habituellement un temps de réflexion et plusieurs consultations espacées, a exposé la patiente à des risques physiques et psychologiques injustifiés.

La juridiction retient également un manquement au respect dû à la personne soignée et considère que les pratiques revendiquées par le praticien, ainsi que ses prises de position persistantes malgré les alertes ordinales reçues, étaient de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute. Elle relève enfin des propos déplacés et agressifs tenus à l'égard d'un représentant ordinal, constitutifs d'un manquement au devoir de confraternité.

Compte tenu de la multiplicité des manquements retenus, de leur gravité, de leur caractère répété et de la méconnaissance persistante des règles professionnelles applicables, la chambre disciplinaire nationale réforme les sanctions prononcées en première instance et inflige au praticien une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux ans.

Code de la santé publique : Articles L. 4321-1, R. 4321-5, R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-59, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-83, R. 4321-84, R. 4321-88 et R. 4321-113.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire

Date 09/12/2020 (les 2 décisions CDPI)

Dispositif Avertissement (les 2 décisions CDPI)

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)

Patiente
Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)

Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute